



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

(Publié par le Greffe)

SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES DEMANDE DES MESURES CONSERVATOIRES DANS L'AFFAIRE DU NAVIRE "SAIGA"

HAMBOURG, le 13 janvier. Le Tribunal international du droit de la mer a été saisi aujourd'hui de sa deuxième affaire avec le dépôt par Saint-Vincent-et-les Grenadines, auprès du greffe du Tribunal, d'une requête en prescription de mesures conservatoires au sujet du navire "SAIGA". La requête demande d'enjoindre à la Guinée de ne pas interférer avec la liberté de navigation et d'autres droits de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Elle requiert, en outre, d'ordonner à la Guinée d'appliquer immédiatement la décision du Tribunal, en date du 4 décembre 1997, dans ce que l'on a appelé "l'affaire du navire "SAIGA"".

Le 13 novembre 1997, Saint-Vincent-et-les Grenadines a soumis au Tribunal une demande de prompt mainlevée par la Guinée du pétrolier M/V SAIGA et de prompt libération de son équipage. Le Tribunal a ordonné la libération immédiate du navire moyennant le dépôt par Saint-Vincent-et-les Grenadines d'une caution de 400 000 US\$, en plus de la valeur de la cargaison de gasoil de 1 million de US\$, qui a été déchargée par les autorités guinéennes.

La requête en prescription de mesures conservatoires, qui vient d'être déposée, déclare que Saint-Vincent-et-les Grenadines a, suite à l'arrêt, déposé auprès de l'agent de la Guinée une garantie bancaire de 400 000 US\$ mais que la Guinée n'en a pas accepté les termes et a demandé d'y apporter certaines modifications. Les modifications demandées par la Guinée ont été jugées par Saint-Vincent-et-les Grenadines "irraisonnables et, soit non pertinentes ou bien inacceptables".

Toujours selon la requête, la Guinée a, dans l'intervalle, institué une procédure pénale à l'encontre du capitaine du navire "SAIGA" avec comme résultat un jugement du tribunal guinéen imposant au capitaine du navire une amende d'environ 15 millions US\$ tout en rendant Saint-Vincent-et-les Grenadines civilement responsable du paiement de cette amende.

Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines a décidé de soumettre son différend avec la Guinée à la procédure d'arbitrage prévue à l'Annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Etant donné le délai nécessaire à la constitution d'un tribunal arbitral et en attendant sa constitution, le Gouvernement

(à suivre)

A l'intention des organes d'information - document non officiel

de Saint-Vincent-et-les Grenadines demande au Tribunal d'ordonner des mesures conservatoires.

La Guinée a été informée par le Tribunal du dépôt de la requête afin de lui permettre de soumettre un exposé en réponse. Le Tribunal devrait se réunir le 16 février 1998 pour commencer l'examen de l'affaire. La date des audiences du procès sera annoncée dans un prochain communiqué de presse.

Conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à laquelle sont parties Saint-Vincent-et-les Grenadines et la Guinée, les Etats doivent régler leurs différends par des moyens pacifiques. A cet effet, ils peuvent choisir le Tribunal du droit de la mer, la Cour internationale de justice ou l'arbitrage. Un Etat peut exercer ce choix par une déclaration faite lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à la Convention ou à tout autre moment par la suite, et même sur une base *ad hoc* pour une affaire particulière.

A la condition que les deux parties aient accepté le même forum, par déclaration ou par accord spécial, un différend peut être soumis à ce forum. Ni Saint-Vincent-et-les Grenadines, ni la Guinée, n'ont fait une telle déclaration ou conclu un tel accord spécial. En l'absence d'un accord, le différend peut seulement être soumis à la procédure d'arbitrage aux termes de l'annexe VII de la Convention. Les parties au différend peuvent néanmoins décider de porter le litige devant une juridiction permanente: le Tribunal international du droit de la mer ou la Cour internationale de justice.

Mesures conservatoires

L'article 290 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer stipule qu'une cour ou un tribunal peut prescrire toutes mesures conservatoires "qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse des dommages graves...".

Etant donné les délais que requiert la constitution d'un tribunal d'arbitrage, ledit article précise que, en attendant que soit constitué le tribunal arbitral, le Tribunal international du droit de la mer peut ordonner des mesures conservatoires s'il estime que certaines conditions ont été respectées, à savoir, s'il considère *prima facie* que le tribunal arbitral aurait compétence et que l'urgence de la situation l'exige.

Historique de l'affaire

- Le 28 octobre 1997, le navire "SAIGA", battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines, est arraisonné par des vedettes de patrouille guinéennes. Deux membres de l'équipage sont sérieusement blessés au cours de l'arraisonnement.
- Le 13 novembre 1997, Saint-Vincent-et-les Grenadines adresse au greffier du Tribunal une demande de prompt libération du navire et de son équipage. Huit jours plus tard, le Tribunal se réunit pour connaître de l'affaire.

(à suivre)

A l'intention des organes d'information - document non officiel

- Les 27 et 28 novembre l'audition de l'affaire reprend.
- Le 4 décembre 1997, six jours après la clôture des débats et seulement trois semaines après l'introduction de l'instance, le Tribunal délivre son jugement dans l'affaire du navire "SAIGA".
- Le 10 décembre, à la demande de Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Crédit Suisse émet une garantie bancaire d'un montant de 400 000 US\$ qui est déposée auprès de l'agent de la Guinée, selon le demandeur.
- Le 10 décembre 1997, devant un tribunal guinéen, une procédure pénale est engagée contre le capitaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines étant considéré dans les débats comme civilement responsable, selon le demandeur.
- Le 13 décembre 1997, l'agent de la Guinée demande d'apporter des modifications aux termes contenus dans la garantie bancaire, modifications que Saint-Vincent-et-les Grenadines considèrent "déraisonnables, non pertinentes et inacceptables", selon le demandeur.
- Le 17 décembre 1997, un tribunal guinéen impose une amende d'approximativement 15 millions US\$ tout en rendant Saint-Vincent-et-les Grenadines civilement responsable de l'amende imposée au capitaine du navire, selon le demandeur.
- Le 22 décembre 1997, le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines notifie la Guinée de son intention de soumettre à l'arbitrage le différend du navire "SAIGA", selon le demandeur.
- Le 13 janvier 1998, le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines dépose, en bonne et due forme, une demande de mesures conservatoires en attendant la constitution d'un tribunal arbitral.

Le Règlement du Tribunal, la Résolution sur la Pratique judiciaire interne du Tribunal, et les Directives concernant la Préparation et la Présentation des Dossiers devant le Tribunal peuvent être obtenus du website des Nations Unies:

<http://www.un.org/Depts/los/>

Pour se procurer les précédents communiqués de presse décrivant l'historique et la composition du Tribunal et de ses Chambres spéciales et pour tout autre renseignement, s'adresser au Greffe du Tribunal à Hambourg (Allemagne),
Téléphone: (49) (40) 35607-227/228, Télécopie: (49) (40) 35607-245/275,
Adresse électronique: itlos@itlos.hamburg.de
